

**COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**  
**DECISION N° 2014-037 EN DATE DU 4 JUIN 2014**  
**PORTANT RETRAIT DE LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23-II et 34-III ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-018 en date du 17 mars 2014 portant adoption d'un nouveau règlement relatif à la certification ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2011-004 en date du 14 janvier 2011 portant inscription de la société POULMAIRE-JACOB sur la liste des organismes certificateurs et acceptation de la société AMOSSYS SAS et de Monsieur Hubert BITAN en qualité de sous-traitants techniques ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2012-065 en date du 12 juillet 2012 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société POULMAIRE-JACOB ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2013-104 en date du 18 décembre 2013 portant acceptation de la société MAZARS SA en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-014 en date du 5 mars 2014 portant acceptation de la société SYNAKTIV en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-019 en date du 17 mars 2014 portant retrait de Monsieur Hubert BITAN en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2013 adressé par la société JACOB AVOCATS à l'Autorité de régulation des jeux en ligne en vue du retrait de la société AMOSSYS SAS en qualité de sous-traitant technique de la liste des organismes certificateurs ;

Vu le courrier du 9 mai 2014 par lequel la société AMOSSYS SAS a exprimé son accord pour le retrait de sa structure de la liste des organismes certificateurs en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

**Après en avoir délibéré le 4 juin 2014 ;**

## MOTIFS DE LA DECISION :

**Considérant** que l'article 14-2 du règlement relatif à la certification dispose que :

*« Le sous-traitant qui entend cesser son activité de certificateur demande à l'Autorité de régulation des jeux en ligne à être retiré de la liste des organismes certificateurs par courrier recommandé avec avis de réception.*

*Avant de se prononcer sur ce retrait, l'Autorité de régulation des jeux en ligne apprécie s'il est de nature à affecter la capacité de l'organisme certificateur dont dépend le sous-traitant à mener à bien sa mission de certification.*

*L'organisme certificateur dont dépend le sous-traitant est invité à présenter ses observations. La décision de retrait est prononcée par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen propre à en établir la date de réception. Une copie de la décision est adressée à l'organisme certificateur dont dépend le sous-traitant concerné.*

*La liste des organismes certificateurs est mise à jour en conséquence. » ;*

**Considérant** que la société JACOB AVOCATS, organisme certificateur inscrit sous le numéro 0022-CN-2011-01-14, a notifié à l'Autorité de régulation des jeux en ligne la cessation d'activité de son sous-traitant technique, la société AMOSSYS SAS, et a sollicité, en conséquence, le retrait de ce dernier de la liste des organismes certificateurs, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 septembre 2013 ; que, par courrier du 9 mai 2014, la société AMOSSYS SAS a exprimé son accord pour le retrait de sa structure de la liste des organismes certificateurs en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ; qu'un tel retrait n'apparaît pas de nature à porter atteinte à la capacité de la société JACOB AVOCATS à mener à bien ses missions, dès lors, notamment, que deux autres sous-traitants techniques de cette société ont été acceptés par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne aux termes des décisions susvisées n° 2013-104 et 2014-014 en date des 18 décembre 2013 et 5 mars 2014 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au retrait de la liste des organismes certificateurs de la société AMOSSYS SAS, en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La société AMOSSYS SAS, en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS, est retirée de la liste des organismes certificateurs.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée à la société AMOSSYS SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Une copie en sera adressée à la société JACOB AVOCATS.

**Fait à Paris, le 4 juin 2014 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne**

**Charles COPPOLANI**